

# Grille de gestion des écarts 2023-2028 (R120) - Région de l'Outaouais

## Saisons d'opérations 2024-2025 et suivantes

En tout temps, les modifications ou écarts demandés doivent être conformes à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), aux règlements en vigueur (ex. : RADF, LEMV, LCMVF, LQE), aux usages forestiers, aux mesures d'harmonisation convenues et autres affectations dont le BGA/Acheteur a été informé, et doivent respecter les interventions passées. De plus, l'harmonisation opérationnelle est requise en tout temps.

ÉLÉMENT DU PAFI	Dans la zone de consultation <sup>4</sup>	En dehors de la zone de consultation <sup>4</sup>	AUTORISATION NON REQUISE <sup>2</sup> (latitude opérationnelle autorisée)	AUTORISATION PAR LE MRNF <sup>1</sup>		
				Participation de la TRGIRTO non requise <sup>3</sup>	À la suite de la participation de la TRGIRTO	Après consultation publique
<b>SECTEURS D'INTERVENTION</b>						
Ajout d'un secteur d'intervention (SI)		X				Toutes superficies
Ajout d'une superficie à un SI	X		Bande < 50 m autour du SI <sup>5</sup>	Toutes autres superficies		
Ajout d'une superficie à un secteur d'intervention (SI)		X	Bande < 50 m autour du SI <u>totalisant moins de 15 ha</u> <sup>5</sup>	Toutes autres superficies de moins de 15 ha d'un seul tenant	15-50 ha d'un seul tenant	>50 ha d'un seul tenant
<b>CHEMINS - Ajout d'un tracé <sup>6</sup></b>						
À l'intérieur du SI d'une BSI ou d'un secteur du marché libre	X		Toutes longueurs			
À l'extérieur du SI d'une BSI ou d'un secteur du marché libre	X		Tronçons d'une longueur < 200 m	Tronçons d'une longueur ≥ 200 m		
À l'extérieur du SI d'une BSI ou d'un secteur du marché libre		X		Tronçons d'une longueur < 200 m	Implantation et amélioration d'une longueur de 200 m à 3 km <sup>7</sup>	Implantation et amélioration > 3 km pour le chantier
<b>CHEMINS - Modification d'un tracé <sup>6</sup></b>						
À l'intérieur du SI d'une BSI ou d'un secteur du marché libre	X		Toutes longueurs			
À l'extérieur du SI de la BSI ou du secteur de vente du marché libre	X		À moins de 100 m de part et d'autre du tracé autorisé	À plus de 100 m de part et d'autre du tracé autorisé		
Modification de code de travaux ou de classe de chemin <sup>8</sup>	X		Tout code ou toute autre classe de chemin qu'hiver	Chemins d'hiver		
Fermeture d'un chemin <sup>9</sup>	X				Toutes longueurs	
<b>INFRASTRUCTURES</b>						
Ajout d'un pont	X	X		Réfection	Amélioration / Implantation - infrastructure existante <sup>7</sup>	Implantation - nouvelle infrastructure
Ajout d'un camp <sup>11</sup>	X	X		Amélioration / Réfection	Implantation - infrastructure existante <sup>7</sup>	Implantation - nouvelle infrastructure
Sentiers de débusquage	X	X	Peuplement commercial ou absence d'investissements sylvicoles <sup>12</sup>	Peuplement non commercial avec présence d'investissements sylvicoles <sup>12</sup>		
Implantation ou agrandissement d'une gravière <sup>10</sup>	X	X	Tous types, à condition que le bail ait été émis			

Note <sup>1</sup> : En tout temps, le MRNF doit vérifier s'il est nécessaire de consulter les TRGIRTO ou les communautés autochtones. Pour les autorisations immédiates, la TRGIRTO sera informée par les moyens convenus avec le MRNF. La durée prévue de la participation de la TRGIRTO est de 10 jours. Une période supplémentaire de 5 jours doit être prévue pour l'analyse et l'intégration des commentaires reçus.

Note <sup>2</sup> : Une autorisation est requise du MRNF pour les superficies et sections de chemin qui chevauchent les modalités autochtones particulières : /Prive/Planif/PRAN/Consultation/Reg07/.../Couches\_intrants\_regionales

Note <sup>3</sup> : L'autorisation doit se faire par courriel (sentiers de débusquage), émis par l'unité de gestion, ou par une modification à la PRAN pour les autres cas, selon les procédures convenues. L'information à la TRGIRTO se fera par la mise à jour de la PRAN / par le représentant régional du BMMB. Selon les cas il pourrait y avoir une mise à jour de la carte interactive du site Internet de la Table.

Note <sup>4</sup> : La zone de consultation correspond aux superficies des secteurs d'intervention potentiels (SIP) à laquelle s'ajoute, pour les chemins, une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre du tracé consulté et une zone tampon de 1 000 mètres autour des SIP.

Note <sup>5</sup> : Cette latitude opérationnelle vise exclusivement à corriger les erreurs cartographiques à la planification et s'applique uniquement aux prescriptions sans martelage (sauf exception au niveau des lisières boisées riveraines (LBR)). Elle s'applique pour un type de peuplement semblable et en dehors de toutes superficies ne pouvant être récoltées, incluant les séparateurs. Pour les LBR retirées de la planification, la réalité terrain prime. Les LBR terrain, soit celles applicables en regard à l'article 27 du RADF, ne peuvent jamais être récoltées, qu'elles soient martelées ou non. Les superficies à l'extérieur des LBR terrain peuvent être récoltées en respectant le RADF.

Note <sup>6</sup> : L'ajout de tracé adresse la première planification livrée. La modification de tracé signifie qu'un tracé initial a été livré, mais qu'il doit être déplacé. Noter que si le déplacement s'effectue en dehors de la zone de consultation, le tracé sera analysé selon les balises d'un ajout de tracé.

Note <sup>7</sup> : Les BGA / responsable du BMMB doivent suivre la procédure prévue par la TRGIRTO : <https://trgirtoc.ca/fr/concertations-categorie/processus-dharmonisation-operationnelle/>.

Note <sup>8</sup> : L'acheteur du BMMB en collaboration avec le responsable du BMMB est responsable de prendre en charge les impacts sur toute harmonisation opérationnelle déjà réalisée.

Note <sup>9</sup> : Les fermetures de chemin sont autorisées au moment de l'implantation (code IF) et doivent être accompagnées des infrastructures temporaires au R138.

Note <sup>10</sup> : L'exploitation des gravières ne constitue pas une activité d'aménagement forestier. Comme le déboisement est une activité sous la responsabilité du MRNF, ajouter les gravières à la PRAN suivante. Pour les acheteurs du marché libre, transmettre la demande comme une modification de planification.

Note <sup>11</sup> : Pour plus de détails sur les procédures à suivre pour la planification des camps permanents ou temporaires, vous référer aux Directives à suivre sur les camps forestiers de la région de l'Outaouais (Lettre DGFO envoyée le 9 avril 2020).

Note <sup>12</sup> : Reboisement ou débroussaillage dont les arbres n'ont pas atteint la taille commerciale. La couche d'historiques de travaux de référence à utiliser est celle disponible sur données Québec : [Récolte et autres interventions sylvicoles - Jeu de données - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](#) (couche : Inter\_Fores\_Prov)